

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

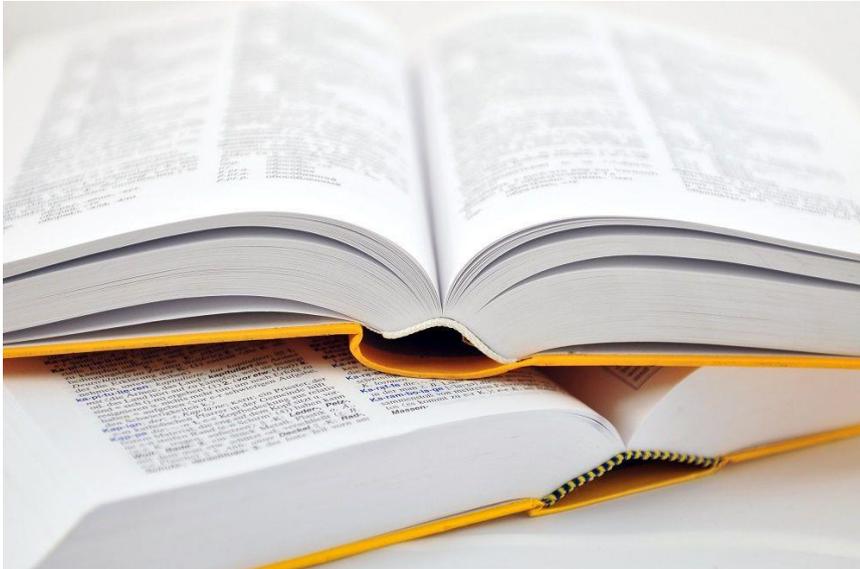
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Les SAS gagnent du terrain au profit des SARL : pourquoi ?



La question du choix du statut social du dirigeant est primordiale lors d'une création de société : faut-il plutôt opter pour la Société par Action Simplifiée (SAS), qui permet à son dirigeant de bénéficier de la même protection qu'un salarié, ou faut-il choisir la Société à Responsabilité Limitée (SARL), qui donnera à son gérant majoritaire le statut de travailleur non salarié ?

La tendance est frappante : ces dix dernières années, les créateurs de société ont délaissé les SARL pour opter pour la SAS, forme juridique permettant d'obtenir le statut d'assimilé-salarié.

Deux raisons peuvent expliquer ce phénomène :

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

- Les difficultés de gestion du régime social des indépendants (RSI) ont poussé certains assurés à préférer la gestion du régime général pour éviter les désagréments. Cette crainte n'a plus lieu d'être depuis 2018, date de démantèlement du RSI. Désormais, les assimilés-salariés et les travailleurs non salariés sont rattachés au régime général
- Les gérants majoritaires de SARL soumis à l'impôt sur les sociétés sont, depuis 2013, assujettis à charges sociales sur leurs dividendes lorsque ces derniers dépassent 10 % du capital social. Ce n'est toujours pas le cas pour les dirigeants assimilés salariés, malgré plusieurs projets d'extension de cette mesure, qui visait initialement à lutter contre l'évasion sociale organisée par certains professionnels.

Protection sociale de base :

Santé

La forme sociétale n'a aucun impact en matière de frais de santé : les remboursements sont strictement identiques que l'on soit salarié ou travailleurs non salariés.

De même, en cas de faibles revenus, tous ont droit à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), qui permet d'avoir accès à une complémentaire santé gratuitement ou moyennant une faible contribution financière.

Indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt de travail ou incapacité

Le calcul de l'IJ est identique que l'on soit travailleur non salarié ou salarié : l'indemnité est égale à 50 % du revenu de référence du professionnel et reste très insuffisante pour maintenir le niveau de vie.

Deux différences sont toutefois à noter au niveau du revenu de référence (3 666 €) :

- Il est plafonné à 1,8 SMIC (soit 3 144,96 €) pour les salariés, et au PASS pour les travailleurs non salariés. Ces derniers peuvent aussi bénéficier d'une IJ maximale plus élevée que celle allouée aux assimilés-salariés
- Il est calculé sur la moyenne des 3 mois précédant l'arrêt pour les dirigeants de SAS, et sur la moyenne des 3 années précédant l'arrêt pour les dirigeants majoritaires de SARL. Le montant de l'IJ en sera affecté si le travailleur non salarié a connu de fortes variations de revenus durant cette période.

	Assimilé-salarié	Indépendants (SSI)
Calcul de l'indemnité journalière	50 % du revenu de référence (moyenne des revenus des 3 mois précédant l'arrêt)	50 % du revenu de référence (moyenne des revenus des 3 années précédant l'arrêt)
Délai de carence	3 jours	
Montant maximum	51,69 €	60,26 €
Montant minimum	10,24 €	5,70 € (micro-entrepreneurs) 24,11 € (indépendants classiques)
Durée de versement	360 indemnités journalières sur une période de 3 ans (sauf affectation de longue durée)	

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les assimilés-salariés bénéficieront d'une majoration de leur IJ. Ce n'est pas le cas pour les travailleurs non salariés, qui n'ont pas de protection particulière contre ce risque.

Invalidité

Le montant de la pension d'invalidité servie aux travailleurs non salariés et aux assimilés-salariés est plafonné à l'identique. La pension minimale est très légèrement supérieure pour les travailleurs non salariés, bien que très insuffisante :

	Assimilé-salarié	Indépendants (SSI)
Incapacité partielle au métier (invalidité 1ère catégorie)	30 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années, limité au PASS, soit maximum 1 099,80 €/mois Minimum : 311,56 €/mois Minimum : 494,47 €/mois	
Ininvalidité totale et définitive (invalidité 2ème catégorie)	50 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années, limité au PASS, soit maximum 1 833 €/mois Minimum : 311,56 €/mois Minimum : 696,64 €/mois	
Ininvalidité totale et définitive + Majoration tierce personne (invalidité 3ème catégorie)	50 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années, limité au PASS (max 1 833 €/mois), majoré de la majoration pour tierce personne (1 210,90 €) Minimum : Minimum : 311,56 € + 1 210,90 € 696,64 € + 1 210,90 €	

Décès

Le montant du capital décès est très faible et s'assimile plus à des frais d'obsèques, quel que soit le statut :

Capital décès	Assimilé-salarié	Indépendants (SSI)
En activité	3 738 €	20 % du PASS (8 798,40 €)
A la retraite	Rien	8 % du PASS (3 519,36 €)
Majoration pour enfant à charge	Rien	5 % du PASS par enfant (2 199,60 €)

Ni le régime obligatoire des assimilés-salariés, ni celui des travailleurs non salariés ne prévoient le versement d'une rente pour le conjoint et les orphelins.

Un contrat de prévoyance est nécessaire pour protéger au mieux le foyer en cas de décès de l'assuré. Pour les travailleurs non salariés et les dirigeants mandataires sociaux non couverts par les contrats cadres, la démarche est individuelle.

Sous l'angle de la prévoyance de base, aucun statut ne se démarque particulièrement. Quel que soit le risque, un contrat complémentaire sera nécessaire pour assurer le maintien du niveau de vie de l'assuré et de son foyer.

Le choix du statut ne peut se faire sous ce seul prisme : pour effectuer un choix éclairé, une analyse globale est nécessaire (rémunération, droits à retraite...).

Bilan global : SARL = moins chère, SAS = plus protectrice

Le statut social du dirigeant a des impacts sur le niveau des prélèvements obligatoires. Il est intéressant de regarder cette facette lorsque l'on cherche à comprendre l'impact du statut sur la protection sociale.

Et pour cause : les cotisations des travailleurs non salariés sont moins élevées que celles des assimilés-salariés, ce qui leur permet d'opter pour une protection « à la carte » en matière de prévoyance, adaptée à leur situation personnelle.

Exemple :

Assiette de cotisation	Cotisations sociales assimilé-salarié SAS	Cotisations sociales indépendant SARL (SSI)
27 000 €	12 989 €	10 997 €
43 000 €	20 687 €	18 294 €
100 000 €	55 575 €	35 960 €

Les TNS sont éligibles aux contrats Madelin. Ce n'est pas le cas pour les dirigeants assimilés-salariés, qui ne pourront donc pas profiter de la fiscalité de ce type de contrat.

Le statut de travailleurs non salariés est moins onéreux que celui d'assimilé-salarié. Les travailleurs non salariés ont donc plus de marge de manoeuvre pour se constituer une protection sociale adaptée à leurs besoins. Ces derniers sont également redevables de cotisations minimales, ce qui leur permet de bénéficier de prestations minimales lorsqu'ils ne dégagent aucun bénéfice ou que leurs revenus sont très faibles (entreprise en difficulté).

Comment le TNS peut-il renforcer sa protection ?

Le TNS a-t-il intérêt à assurer l'intégralité de son revenu, ou seulement une partie ? Une couverture des frais généraux permanents est-elle nécessaire dans tous les cas de figure ?

Couverture des régimes obligatoires

L'analyse de la couverture du Régime Obligatoire (RO) du professionnel est primordiale pour mettre en exergue les vides de garanties :

Plusieurs caisses de libéraux ne prévoient pas d'indemnités journalières au-delà de 3 mois d'arrêt de travail (CIPAV, CARPV, CAVAMAC, CAVOM, CAVP, CPRN) : pour les professionnels affiliés à ces caisses, assurer l'intégralité du revenu paraît primordial en cas d'incapacité car ils ne pourront compter sur aucune ressource en cas d'arrêt de travail prolongé ;

- L'analyse du montant de la pension d'invalidité totale est nécessaire, en ce qu'elle peut être versée sur une longue période (jusqu'à la date de départ à la retraite) : un montant faible doit alerter sur la nécessité d'assurer l'intégralité du revenu, notamment lorsque l'assuré est le pilier financier du foyer.
- Les prestations décès (capital décès, rente conjoint et rente éducation) peuvent être très élevées, comme très faibles, en fonction du régime de l'assuré. Le choix du montant assuré doit se faire à la lumière de ces prestations, et de la situation familiale/patrimoniale de l'assuré afin d'assurer l'avenir du foyer

Situation familiale et patrimoniale de l'assuré

La situation familiale et patrimoniale du professionnel doit être regardée avec attention :

- L'assuré est-il le pilier financier de la famille ou le foyer présente-t-il des difficultés financières ? Dans ce cas de figure, il sera important de garantir le versement de prestations de haut niveau afin que l'arrêt de travail ou le décès n'impacte pas durablement le train de vie du foyer. Assurer l'intégralité du revenu doit être envisagé
- L'assuré n'est pas le pilier financier de la famille ou le foyer est aisé ? En présence d'un foyer aisé avec d'autres sources de revenus ou d'un assuré qui n'a pas la charge unique du foyer, une réduction du montant assuré peut être envisagée : le client peut avoir intérêt à n'assurer qu'une partie de son revenu.

*
* *

En conclusion, si la SAS connaît un tel succès aujourd'hui, ce n'est pas parce qu'elle assure une meilleure protection sociale à son dirigeant mais en raison de ses avantages juridiques et fiscaux.

Pour en savoir plus, prenez contact avec notre Directrice Entreprises :

- ✉ info@maubourg-entreprise.fr
- ☎ 01.42.85.80.00